



Manuel

Déclaration de force obligatoire générale concernant la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle selon l'art. 60 LFPPr

Février 2021



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
**Staatssekretariat für Bildung,
Forschung und Innovation SBF**

Impressum

Éditeur : Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI
Einsteinstrasse 2, 3003 Berne

Rédaction : Division Formation professionnelle et continue
Unité Droit de la formation

Mise en page : Communication SEFRI

Langue : FR

Date de parution : avril 2021

Contact

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Division Formation professionnelle et continue
Unité Droit de la formation
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. : +41 58 462 21 29
berufsbildung@sbfi.admin.ch
www.sbfi.admin.ch

Table des matières

1 Vue d'ensemble	5
1.1 Indemnisation des prestations à vocation collective pour une branche	5
1.2 Répartition solidaire des charges à l'intérieur d'une branche	5
1.3 Conditions à remplir pour une déclaration de force obligatoire générale	5
1.4 Types de fonds en faveur de la formation professionnelle	5
2 Répartition des compétences entre la Confédération et les cantons	6
2.1 Fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle pour une seule branche.....	6
2.2 Fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle couvrant plusieurs branches	6
2.2.1 Déclaration de force obligatoire générale toujours possible et partie du droit cantonal ..	6
2.2.2 Fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle et accords avec les cantons	6
3 Organes responsables	6
3.1 Organisations habilitées à présenter une demande	6
3.1.1 Organisations d'employeurs ou organisations paritaires des partenaires sociaux	6
3.1.2 Clarification préalable des compétences et accord entre les organisations du monde du travail	7
3.1.3 Plusieurs organisations requérantes	7
3.1.4 Règle : un fonds en faveur de la formation professionnelle par branche	7
3.1.5 Conditions à remplir par la ou les organisations requérantes	7
3.2 Organisations du monde du travail actives à l'échelle régionale	7
3.2.1 Relation entre les let. a et b de l'art. 68, al. 1 OFPr	7
3.2.2 Région = région linguistique	7
4 Conditions à remplir pour une déclaration de force obligatoire générale	8
4.1 Quotas	8
4.1.1 Calcul des quotas	8
4.1.2 Sources	8
4.2 Institution de formation propre	8
4.3 Contributions affectées aux professions spécifiques à la branche	8
4.4 Contributions profitant à toutes les entreprises	9
5 Objectif d'encouragement	10
5.1 Définition du catalogue de prestations	10
5.2 Formation continue à des fins professionnelles	10
5.3 Degré de précision du catalogue de prestations	10
5.4 Modification de l'objectif d'encouragement	10
5.5 Interdiction de financer des tâches publiques par le biais du fonds	10
5.6 Discussion préalable sur le catalogue de prestations	10
6 Prélèvement des contributions	11
6.1 Nombre de contrats de travail spécifiques à la branche comme base de prélèvement des contributions	11
6.2 Liberté d'association garantie	11
6.3 Contributions maximales	11
6.4 Prise en compte de toutes les entreprises d'une branche	11
6.5 Structure des montants des contributions	11

6.6	Équilibre des comptes	12
6.7	Modification du montant des contributions	12
7	Entreprises mixtes	12
8	Délimitation des prestations	12
8.1	Contribution unique	12
8.2	« Prestations de formation ou de formation continue suffisantes »	13
8.3	Délimitation par rapport à la CCT	13
9	Questions diverses	14
9.1	Définition de l'« entreprise »	14
9.1.1	Se référer au droit fiscal	14
9.1.2	Entreprises du secteur public	14
9.1.3	Délimitation par rapport aux « activités de loisirs » ou « activités sans but lucratif »	14
9.1.4	Écoles de métiers et centres de formation	14
9.2	Report sur les employés	14
9.3	Forme juridique	14
9.4	Entrée en vigueur	15
9.4.1	Date d'entrée en vigueur	15
9.4.2	Entrée en vigueur rétroactive ou provisoire	15
9.5	Durée de validité	15
9.6	Dissolution et révocation	15
9.7	Surveillance	15
9.7.1	Surveillance par le SEFRI	15
9.7.2	Exercice de la fonction de surveillance	15
9.8	Application par analogie de la LECCT	16
9.8.1	Application des règles de procédure	16
9.9	Frais de procédure	16
9.10	Consultation des non-membres de l'organisation responsable	16
9.11	Taxe sur la valeur ajoutée	16
9.12	Voies de droit	16
10	Déroulement de la procédure de demande et mise en œuvre de la déclaration de force obligatoire générale	17
11	Alternatives à la déclaration de force obligatoire générale concernant la participation à des fonds en faveur de la formation professionnelle	18
12	Informations complémentaires	19

1 Vue d'ensemble

1.1 Indemnisation des prestations à vocation collective pour une branche

L'art. 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle¹ (LFPr) entrée en vigueur en 2004 prévoit la possibilité, pour le Conseil fédéral, de déclarer de force obligatoire générale pour une branche la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle, sur demande d'organisations du monde du travail.

Selon la LFPr, les fonds en faveur de la formation professionnelle sont conçus pour une branche en particulier. Les contributions sont prélevées au sein d'une branche et servent à encourager la formation professionnelle dans cette branche (conception de formations et de procédures de qualification, organisation de cours, promotion du domaine professionnel ou encouragement de la relève).

1.2 Répartition solidaire des charges à l'intérieur d'une branche

Dès lors qu'un fonds en faveur de la formation professionnelle fait l'objet d'une déclaration de force obligatoire générale, celle-ci s'applique également aux entreprises qui, jusqu'alors, ont profité des prestations des membres de l'association sans pour autant participer aux coûts généraux de la formation professionnelle de leur branche. Ces non-membres de l'association sont tenus de s'acquitter, dans une juste mesure, de contributions de solidarité.

1.3 Conditions à remplir pour une déclaration de force obligatoire générale

Les conditions à remplir sont précisées à l'art. 60, al. 4, LFPr :

- respect de certains quotas (30 % au moins des entreprises totalisant 30 % au moins des employés de la branche participent déjà financièrement au fonds) ;
- existence d'une institution de formation propre ;
- les contributions doivent profiter aux professions spécifiques à la branche ;
- les contributions doivent en outre bénéficier à toutes les entreprises de la branche.

1.4 Types de fonds en faveur de la formation professionnelle

Outre le fonds en faveur de la formation professionnelle par branche mentionné à l'art. 60 LFPr, il existe d'autres types de fonds en faveur de la formation professionnelle :

- les fonds en faveur de la formation professionnelle non obligatoires. Les contributions y sont volontaires et sont régies par des dispositions relevant du droit privé ;
- les fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle recouvrant plusieurs branches (cf. chap. 2.2). Les contributions sont régies par des dispositions relevant du droit cantonal ;
- les contributions en faveur de la formation professionnelle dans le cadre de conventions collectives de travail (CCT). Les contributions sont régies par les CCT correspondantes.

¹ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10)

2 Répartition des compétences entre la Confédération et les cantons

2.1 Fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle pour une seule branche

Art. 60, al. 3, LFPr ; art. 68, al. 1, let. b, OFPr² ; art. 7, al. 2 en corrélation avec l'art. 13 LECCT³

La LFPr part du principe que les fonds en faveur de la formation professionnelle sont propres à une branche et valables pour toute la Suisse ou pour une région. L'art. 60, al. 3, LFPr doit être considéré comme étant limitatif : les cantons ne sont dotés d'aucune compétence dans le domaine des fonds dédiés à une branche – contrairement à ce que prévoit l'art. 7 LECCT.

Sur la base de l'art. 68, al. 1, let. b, OFPr, les organisations du monde du travail actives au niveau cantonal ne peuvent pas non plus demander qu'un fonds en faveur de la formation professionnelle soit déclaré de force obligatoire pour un seul canton. Des exceptions sont toutefois envisageables pour l'espace italoophone du pays (le canton du Tessin), qui pourrait être assimilé à une région (ou région linguistique).

2.2 Fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle couvrant plusieurs branches

2.2.1 Déclaration de force obligatoire générale toujours possible et partie du droit cantonal

La création de fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle qui couvriraient l'ensemble des branches et des professions reste soumise au droit cantonal, même après l'entrée en vigueur de la LFPr. Les contributions prélevées sont utilisées pour les prestations fournies par le canton ou par les organisations de la branche ; cela toutefois pour plusieurs branches à la fois, c'est-à-dire dans le but de financer des prestations de formation professionnelle pour l'ensemble des professions.

2.2.2 Fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle et accords avec les cantons

Lorsqu'il existe un fonds cantonal couvrant plusieurs branches, les organisations du monde du travail peuvent, sur une base volontaire, convenir avec les cantons concernés d'une participation aux ressources prélevées au niveau cantonal ou entreprendre de définir dans le détail les catalogues de prestations.

3 Organes responsables

3.1 Organisations habilitées à présenter une demande

Art. 60, al. 1, LFPr ; art. 68, al. 1, OFPr

3.1.1 Organisations d'employeurs ou organisations paritaires des partenaires sociaux

Les organes responsables des fonds en faveur de la formation professionnelle sont les organisations du monde du travail qui remplissent les conditions de l'art. 60 LFPr. Il s'agit d'organisations d'employeurs ou d'organisations paritaires des partenaires sociaux.

² Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101)

³ Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT ; RS 221.215.311)

3.1.2 Clarification préalable des compétences et accord entre les organisations du monde du travail

Lors de la procédure d'examen préliminaire, l'organisation du monde du travail à l'origine de la demande doit démontrer qu'elle est bien l'organisation compétente pour la branche concernée. Ce faisant, elle doit spécifier les autres organisations actives dans la branche. Elle indique par écrit au SEFRI si ces autres organisations ont déjà été informées de son intention de déposer une demande de déclaration de force obligatoire générale et si une entente entre les associations professionnelles a pu être trouvée (cf. chap. 5).

Au besoin, le SEFRI prend contact à ce sujet avec les autres organisations du monde du travail de la branche. Dans le cadre de la procédure de publication, toutes les organisations du monde du travail pouvant attester d'un intérêt ont la possibilité de faire opposition (cf. chap. 10, étape 3).

3.1.3 Plusieurs organisations requérantes

Une demande peut émaner de plusieurs organisations du monde du travail actives dans une même branche. Celles-ci se concertent entre elles et peuvent constituer un organe responsable commun.

3.1.4 Règle : un fonds en faveur de la formation professionnelle par branche

En principe, seul un fonds en faveur de la formation professionnelle valable pour l'ensemble de la Suisse peut être créé par branche.

Plusieurs fonds en faveur de la formation professionnelle peuvent toutefois coexister par branche. Dans ce cas, il y a lieu de délimiter clairement les champs d'application et les catalogues de prestations des fonds considérés.

3.1.5 Conditions à remplir par la ou les organisations requérantes

Les conditions mentionnées à l'art. 60, al. 1, LFPr (« les organisations du monde du travail actives dans le domaine de la formation, de la formation continue à des fins professionnelles et de la tenue d'examens ») ne sont pas cumulatives.

3.2 Organisations du monde du travail actives à l'échelle régionale

Art. 68, al. 1, let. b, OFPr

3.2.1 Relation entre les let. a et b de l'art. 68, al. 1 OFPr

Selon l'art. 68, al. 1, OFPr, les demandes visant à déclarer obligatoire la cotisation à un fonds en faveur de la formation professionnelle doivent être présentées par des organisations du monde du travail actives à l'échelle nationale, sur l'ensemble du territoire suisse et pour toutes les entreprises de la branche, ou alors par des organisations du monde du travail actives à l'échelle régionale, pour les entreprises de la branche de la région.

En corrélation avec l'art. 1, al. 2, OFPr, on pourrait en déduire qu'il ne sera donné suite aux demandes émanant d'organisations du monde du travail actives au niveau régional qu'à la condition qu'il n'existe aucune organisation du monde du travail active dans tout le pays pour la branche en question.

3.2.2 Région = région linguistique

La notion de région coïncide avec celle de région linguistique.

Il est recommandé de décrire nommément le champ d'application géographique dans le règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle, par exemple en précisant les districts concernés dans les cantons bilingues.

4 Conditions à remplir pour une déclaration de force obligatoire générale

4.1 Quotas

Art. 60, al. 4, let. a, LFPr

4.1.1 Calcul des quotas

Pour le calcul des quotas, on prend en compte l'ensemble des entreprises et des personnes formées et non formées dans les professions et les activités spécifiques à la branche, ainsi que toutes les personnes en formation.

4.1.2 Sources

Les chiffres utilisés dans la demande doivent s'appuyer sur des sources officielles (Office fédéral de la statistique ou SUVA p. ex.) et celles-ci doivent être mentionnées. Ces chiffres ne se recoupent toutefois pas toujours avec ceux de la branche. Afin d'obtenir des chiffres aussi précis que possible, on peut également recourir aux modèles de calcul utilisés pour la CCT ou aux données des caisses de compensation de la branche.

4.2 Institution de formation propre

Art. 60, al. 4, let. b, LFPr ; art. 68, al. 3, OFPr

Une institution de formation propose des offres de formation conçues spécialement pour la branche et s'assure de leur mise en œuvre. Les exigences formulées à l'art. 68, al. 3, OFPr sont considérées comme remplies dès lors que l'organisation du monde du travail gère des offres de formation et de formation continue sur les plans opérationnel et stratégique ou, au moins, qu'elle joue un rôle déterminant dans leur conception et leur réalisation. Concrètement, elle doit proposer elle-même une offre portant essentiellement sur la formation et la formation continue dans la branche ou bien participer à une telle offre. Cette institution de formation ne doit pas nécessairement disposer de ses propres locaux. Elle doit exister au moment du dépôt de la demande.

4.3 Contributions affectées aux professions spécifiques à la branche

Art. 60, al. 4, let. c, LFPr ; art. 68, al. 2, let. c, OFPr

Il n'existe aucune définition exacte de la notion de branche. Le législateur a pris le parti d'une définition restreinte. Dans la pratique, de gros problèmes de délimitation surviennent dès que la branche s'entend dans un sens plus large (branche économique p. ex.). En outre, une définition plus large affaiblirait l'instrument spécifique à une branche que représente le fonds en faveur de la formation professionnelle.

C'est pourquoi, dans le règlement qui l'encadre, il convient de définir le champ d'application du fonds en faveur de la formation professionnelle de la manière suivante :

1. champ d'application territorial (Suisse entière ou région)
2. champ d'application matériel (activités)
3. champ d'application personnel (énumération des professions ou des diplômes professionnels spécifiques à la branche)

4.4 Contributions profitant à toutes les entreprises

Art. 60, al. 4, let. d, LFPr ; art. 5, al. 1, LECCT

Les contributions versées dans un fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire doivent être utilisées pour des mesures dans le domaine de la formation professionnelle profitant à toutes les entreprises. Des avantages (subventionnement de documents d'examen, rabais sur les cours interentreprises, conditions préférentielles pour les offres de formation continue, etc.) ne peuvent être accordés aux membres d'associations professionnelles qu'à la condition qu'ils ne génèrent pas une inégalité de traitement vis-à-vis des non-membres.

Si des avantages financés par les contributions versées au fonds en faveur de la formation professionnelle sont attribués aux membres d'associations professionnelles, ils doivent bénéficier aux non-membres dans une mesure équivalente. Les prestations qui figurent dans les catalogues de prestations et qui, de ce fait, sont financées via les contributions au fonds ne doivent pas être proposées à un tarif plus élevé aux non-membres qu'aux membres (cf. art. 23, al. 4, LFPr).

5 Objectif d'encouragement

Art. 60, al. 1, 2 et 4, let. d, LFPr ; art. 68, al. 2, let. a, OFPr

5.1 Définition du catalogue de prestations

Les ressources d'un fonds en faveur de la formation professionnelle doivent être allouées à la formation professionnelle. La ou les organisations requérantes doivent décrire l'objectif d'encouragement poursuivi par ledit fonds et élaborer le catalogue de prestations correspondant. Elles s'assurent ce faisant que les moyens financiers sont uniquement récoltés pour les domaines de la formation professionnelle qui en ont concrètement besoin.

Le catalogue de prestations peut porter sur tous les domaines ou uniquement sur des domaines choisis de la formation professionnelle.

5.2 Formation continue à des fins professionnelles

À l'art. 60, al. 2, LFPr, le législateur souligne l'importance de la formation continue à des fins professionnelles ; il ne faut toutefois pas entendre cette reconnaissance comme une obligation.

5.3 Degré de précision du catalogue de prestations

Le règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle doit comporter l'objectif d'encouragement ainsi qu'un catalogue des prestations associées au fonds (cf. règlement type proposé par le SEFRI), c'est-à-dire une énumération des prestations en faveur de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure ou de la formation continue à des fins professionnelles qui seront financées par le fonds. Le catalogue de prestations doit se fonder sur l'objectif d'encouragement et en aucun cas dépasser son cadre.

Plus la définition des prestations dans le règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle est précise, plus la délimitation des prestations par rapport à d'autres fonds en faveur de la formation professionnelle sera claire.

5.4 Modification de l'objectif d'encouragement

L'objectif d'encouragement fixé dans le règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire peut être adapté ultérieurement. Les modifications apportées doivent toutefois être approuvées et impliquent une révision du règlement. Cette démarche suppose aussi l'émission d'une nouvelle déclaration de force obligatoire générale.

5.5 Interdiction de financer des tâches publiques par le biais du fonds

Il est interdit de financer des tâches publiques au moyen des capitaux d'un fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire.

5.6 Discussion préalable sur le catalogue de prestations

Avant le dépôt de la demande de déclaration de force obligatoire générale, l'organe responsable discute du catalogue de prestations avec les organisations du monde du travail potentiellement concernées (cf. chap. 3.1) ainsi qu'avec les organes responsables des fonds cantonaux en faveur de la formation professionnelle. Ces discussions ont pour objectif de régler en amont les problèmes de délimitation des prestations financées par le fonds et de prévenir dans la mesure du possible d'éventuels litiges ultérieurs. Les résultats de ces échanges doivent être transmis au SEFRI par écrit.

6 Prélèvement des contributions

Art. 60, al. 4, let. c et al. 5 LFPr ; art. 68, al. 2, let. b OFPr ; art. 2, al. 1, ch. 2, 4 et 5 LECCT

6.1 Nombre de contrats de travail spécifiques à la branche comme base de prélèvement des contributions

L'activité de chaque entreprise et/ou le nombre de contrats de travail spécifiques à la branche sont déterminants pour le prélèvement des contributions. On peut renoncer à inclure dans ce nombre les personnes en formation dans les professions spécifiques à la branche. Cette exclusion est même recommandée. Elle peut être mentionnée de la manière suivante dans le règlement du fonds : « Aucune contribution n'est perçue pour les personnes en formation. ».

6.2 Liberté d'association garantie

Pour ce qui est de leur forme et de leur montant, les contributions au fonds sont déterminées sur la base de la cotisation que versent les membres des organisations du monde du travail concernées pour financer les coûts de la formation professionnelle. La contribution au fonds en faveur de la formation professionnelle ne doit pas créer d'entorse à la liberté d'association et conduire à une quasi-adhésion. La cotisation globale des membres ainsi que la part de cette cotisation qui est réservée à la formation professionnelle doivent être mises en évidence dans la demande de déclaration de force obligatoire générale concernant la participation au fonds. La participation aux coûts de la formation professionnelle doit ainsi être aussi élevée pour les membres que pour les non-membres.

6.3 Contributions maximales

Par la déclaration de force obligatoire générale du Conseil fédéral, l'objectif d'encouragement et la structure tarifaire sont considérés comme étant approuvés. Les montants maximaux en découlent, en ce sens que les contributions ne doivent pas excéder les coûts (cf. chap. 6.6).

Cette précaution permet d'éviter que les contributions de non-membres ne servent à financer des activités de l'organisation du monde du travail sans lien avec la formation professionnelle.

6.4 Prise en compte de toutes les entreprises d'une branche

Selon la LFPr, les fonds en faveur de la formation professionnelle déclarés obligatoires englobent toutes les entreprises de la branche. Appliquer un critère de la taille de l'entreprise irait ainsi à l'encontre de la loi. De ce fait, même les entreprises unipersonnelles sont assujetties à l'obligation de verser des contributions.

L'introduction d'une taille minimale pour les entreprises conduirait à une inégalité de traitement. Les plus petites entreprises profitent également des dépenses d'intérêt général consenties par les associations professionnelles (p. ex. l'élaboration d'offres de formation continue à des fins professionnelles). La question se poserait par ailleurs de savoir en fonction de quels critères la taille minimale d'une entreprise pourrait être définie objectivement.

6.5 Structure des montants des contributions

L'organisation du monde du travail requérante est libre de prendre en compte la taille des entreprises comme critère de perception des contributions. Les contributions peuvent par exemple être perçues par personne disposant d'un contrat de travail dans l'une des professions spécifiques à la branche. Il est aussi possible de prélever un montant de base par entreprise auquel s'ajoute une contribution par personne employée dans les professions spécifiques à la branche.

S'agissant des personnes engagées à temps partiel, le prélèvement des contributions peut être subordonné au fait que les personnes concernées sont assujetties à l'obligation de cotiser à l'AVS⁴.

6.6 Équilibre des comptes

Il convient de viser l'équilibre des comptes. Les réserves, calculées sur une moyenne de six ans, ne doivent pas excéder 50 % du total des contributions perçues (par analogie avec l'art. 39, al. 4, OFPr)⁵.

Cette règle s'applique sous réserve de dispositions légales particulières (p. ex. dans le droit régissant les fondations).

6.7 Modification du montant des contributions

Par la déclaration de force obligatoire générale, le Conseil fédéral statue de façon définitive sur le montant des contributions. Toute modification ultérieure, par exemple la redéfinition de la base de calcul et/ou du montant des contributions, donne lieu à une révision du règlement du fonds. Cela nécessite également l'émission d'une nouvelle déclaration de force obligatoire.

Il est possible de lier le montant des contributions à l'indice suisse des prix à la consommation.

7 Entreprises mixtes

Les entreprises mixtes exercent leurs activités dans différentes branches. Si, sur le principe, elles peuvent être soumises à l'obligation de contribuer à plusieurs fonds (art. 60, al. 4 et 6, LFPr), le Tribunal administratif a restreint cette obligation (arrêts 2C_1217/2013 et 2C_1175/2013) en précisant que, pour être rattachée à une branche et soumise à l'obligation de verser des contributions, l'entreprise devait exercer une part importante de son activité dans cette branche.

Dans la fixation du montant des contributions, il est aussi important de prendre en compte l'art. 60, al. 6, LFPr en corrélation avec l'art. 68a, al. 2, OFPr. En outre, le principe selon lequel chacun ne doit payer qu'une seule fois la même prestation s'applique (cf. chap .8.1).

8 Délimitation des prestations

Art. 60, al. 6, LFPr ; art. 68, al. 2, let. e et art. 68a, al. 2, OFPr

8.1 Contribution unique

Une entreprise est susceptible d'alimenter un fonds en faveur de la formation professionnelle dans plusieurs branches. Les entreprises qui versent déjà à une association ou à un fonds des contributions destinées à la formation professionnelle dans les professions spécifiques à leur branche ou qui peuvent prouver qu'elles fournissent des prestations de formation ou de formation continue à des fins professionnelles suffisantes ne sont pas soumises à l'obligation de verser des contributions.

Il n'est pas possible de considérer l'art. 60, al. 6, LFPr de manière isolée ou de l'interpréter de sorte que les entreprises actives dans plusieurs branches soient libérées de leurs autres obligations en ne contribuant qu'à un seul fonds en faveur de la formation professionnelle. Il ressort en effet de l'art. 60, al. 4 et 6, LFPr en corrélation avec l'art. 68a, al. 2, OFPr que ces entreprises doivent verser des contributions aux fonds constitués dans les différentes branches dans lesquelles elles sont actives, et

⁴ Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40)

⁵ Pour plus de détails, consulter le document « Comptabilité et révision des fonds en faveur de la formation professionnelle » dans le dossier en ligne publié par le SEFRI sur le thème des fonds en faveur de la formation professionnelle.

ce proportionnellement au nombre de leurs employés et employées qui travaillent dans ces différentes branches. L'exemption du paiement des contributions prévue à l'art. 60, al. 6, LFPr ne s'applique donc qu'aux professions spécifiques à une branche et non pas aux autres professions, chaque association professionnelle ne fournissant des prestations que dans sa propre branche (cf. chap. 7).

Par conséquent, les entreprises ne sont dispensées du paiement de contributions à un fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire que lorsque, conformément à l'art. 60, al. 4 et 6, LFPr, elles versent des contributions en faveur de la formation professionnelle qui profitent à la même branche que le fonds concerné. Il est dès lors possible que ces entreprises aient à verser des contributions à plusieurs associations professionnelles.

Le fait que personne ne doive payer deux fois pour une même prestation est déterminant pour le calcul des contributions. La différence éventuelle doit être payée après comparaison des prestations associées aux divers fonds (cf. dossier en ligne⁶).

La date de fondation d'un fonds en faveur de la formation professionnelle et le moment de la facturation n'influent en rien sur la délimitation des prestations (les fonds les plus anciens n'ont pas la priorité sur les fonds plus récents).

Il appartient à l'organisation du monde du travail compétente de délimiter les prestations de son fonds par rapport à celles des autres fonds. Dans ce contexte, il serait par exemple envisageable que les associations professionnelles conviennent entre elles de paiements compensatoires afin de réduire les charges administratives des entreprises.

8.2 « Prestations de formation ou de formation continue suffisantes »

Dans le cas d'autres « prestations de formation ou de formation continue suffisantes », il doit s'agir de prestations en faveur de la formation professionnelle à vocation collective, donc qui ne profitent pas uniquement à l'entreprise elle-même. La formation des apprentis dans le cadre habituel n'est ici pas prise en compte.

Il serait par exemple envisageable pour l'organisation du monde du travail responsable du fonds de créer et d'entretenir sa propre organisation de cours afin de réduire les charges lui incombant.

Les autres « prestations de formation ou de formation continue suffisantes » ne peuvent être prises en compte que si elles figurent dans le règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle.

8.3 Délimitation par rapport à la CCT

Des contributions en faveur de la formation professionnelle sont pour partie prélevées dans le cadre de la CCT. Ici encore, on ne paie qu'une seule fois pour une même prestation. Il est recommandé d'harmoniser les prestations inscrites au règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle et les dispositions de la CCT.

⁶ www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/pilotage-et-politique-de-la-formation-professionnelle/financement-de-la-formation-professionnelle/fonds-en-faveur-de-la-formation-professionnelle/dispositions-legales--documents.html

9 Questions diverses

9.1 Définition de l'« entreprise »

9.1.1 Se référer au droit fiscal

Dans le contexte de la déclaration de force obligatoire générale de la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle, on se réfère à la définition de l'entreprise selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁷ :

- par «entreprise», on entend l'exploitation générale d'une personne juridique ou naturelle ;
- les sociétés faisant partie d'un même groupe sont à considérer comme autant d'entreprises différentes ;
- une SA est considérée de façon globale comme une seule entreprise, même si elle exploite plusieurs sites (cf. art. 4, al. 2, LIFD).

9.1.2 Entreprises du secteur public

Les entreprises du secteur public doivent elles aussi s'acquitter de leur contribution à un fonds en faveur de la formation professionnelle. La LFP ne prévoit aucune exception à cet égard.

9.1.3 Délimitation par rapport aux « activités de loisirs » ou « activités sans but lucratif »

Les critères appliqués en droit fiscal permettent de distinguer les « activités de loisirs » ou « activités sans but lucratif » (hobby) des autres activités donnant lieu au versement de contributions.

9.1.4 Écoles de métiers et centres de formation

Les écoles de métiers, les centres de formation et les institutions de formation analogues sont pris en compte s'ils entrent en concurrence avec les entreprises de la branche.

9.2 Report sur les employés

L'obligation de contribuer aux fonds en faveur de la formation professionnelle selon la LFP ne concerne que les entreprises (employeurs). Les employés ne sont pas visés par la déclaration de force obligatoire générale concernant la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle. Ils ne sont donc pas tenus de verser des contributions à titre personnel.

9.3 Forme juridique

La déclaration de force obligatoire générale ne requiert aucune forme juridique particulière. Peuvent entrer en ligne de compte un fonds sans personnalité juridique propre (compte spécial) ou une fondation.

La transparence et l'assurance de rentrées financières doivent constituer des critères importants dans le choix de la forme juridique.

⁷ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11)

9.4 Entrée en vigueur

Art. 12, al. 2, LECCT

9.4.1 Date d'entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la déclaration de force obligatoire générale concernant la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle.

9.4.2 Entrée en vigueur rétroactive ou provisoire

En vertu du principe de la sécurité juridique ainsi que de la pratique du Conseil fédéral concernant la LECCT, l'entrée en vigueur rétroactive ou provisoire n'est pas prévue.

9.5 Durée de validité

Art. 8, al. 2 et art. 12, LECCT

La LFPr et l'OFPr ne contiennent aucune disposition limitant la durée de validité de la déclaration de force obligatoire générale concernant la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle.

L'application par analogie de la LECCT, qui prévoit une limitation de la durée, ne s'applique pas en l'espèce. La fonction de surveillance de la Confédération garantit la prise en compte des évolutions au fil du temps.

9.6 Dissolution et révocation

L'organe désigné comme responsable dans le règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle peut dissoudre celui-ci après accord du SEFRI.

Le SEFRI révoque la déclaration de force obligatoire générale s'il constate que les conditions présidant à son émission ne sont pas ou plus réunies ou que les obligations en découlant ont été gravement méconnues.

9.7 Surveillance

Art. 60, al. 7, LFPr ; art. 68b OFPr ; art. 6 LECCT

9.7.1 Surveillance par le SEFRI

Le SEFRI assume la surveillance des fonds en faveur de la formation professionnelle déclarés obligatoires. L'utilisation des ressources du fonds est examinée périodiquement.

La fonction de surveillance fait l'objet de dispositions exhaustives à l'art. 60, al. 7, LFPr. L'art. 6 LECCT, qui permet l'engagement d'une instance de contrôle indépendante, ne s'applique pas en l'espèce.

9.7.2 Exercice de la fonction de surveillance

Le SEFRI doit pouvoir examiner chaque année les comptes annuels. Ces derniers doivent mettre en évidence les prestations bénéficiaires des contributions prélevées. Un rapport de révision en bonne et due forme doit également être remis (cf. dossier en ligne⁸).

⁸ www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/pilotage-et-politique-de-la-formation-professionnelle/financement-de-la-formation-professionnelle/fonds-en-faveur-de-la-formation-professionnelle/dispositions-legales--documents.html

9.8 Application par analogie de la LECCT

Art. 60, al. 3, LFPr

9.8.1 Application des règles de procédure

La LFPr renvoie, pour la déclaration de force obligatoire générale, aux dispositions de la LECCT. L'application par analogie porte avant tout sur les règles de procédure de la LECCT (art. 8 ss.) : publication, procédure d'opposition, expertise, décision et publication.

Le règlement des coûts ainsi que les modifications de la déclaration de force obligatoire générale ou sa révocation font intégralement partie de la procédure de même que l'application par analogie de l'art. 1, al. 1, LECCT (notion de déclaration de force obligatoire générale), de l'art. 4, al. 1, LECCT (effets de la déclaration de force obligatoire) et de l'art. 5, al. 1, LECCT (égalité de traitement).

Ne sont pas applicables en raison d'une formulation exhaustive dans la LFPr les dispositions de la LECCT relatives aux conditions à remplir pour la déclaration de force obligatoire générale (art. 2, LECCT : art. 60, al. 4, LFPr), à la surveillance (art. 6 LECCT : art. 60, al. 7, LFPr) et aux compétences (art. 7 LECCT : art. 60, al. 3, LFPr).

9.9 Frais de procédure

Art. 15 LECCT

Les frais de procédure sont à la charge de la ou les organisations requérantes.

9.10 Consultation des non-membres de l'organisation responsable

La LFPr ne prévoit pas de droit de regard pour les non-membres de l'organisation responsable.

9.11 Taxe sur la valeur ajoutée

Servant des activités relevant de la puissance publique, les contributions versées à des fonds en faveur de la formation professionnelle déclarés obligatoires ne sont pas, en vertu de l'art. 18, al. 2, let. I, LTVA⁹, considérées comme des contre-prestations. A ce titre, elles sont exclues du champ de l'impôt, c'est-à-dire non soumises à la TVA. Elles ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une option pour l'imposition comme le prévoit l'art. 22 LTVA.

9.12 Voies de droit

C'est à l'organe responsable d'un fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire qu'il appartient d'apporter la preuve que des entreprises sont soumises à l'obligation d'y contribuer financièrement. Les entreprises sont toutefois tenues de collaborer à la constatation d'une éventuelle obligation de verser des contributions.

Si une entreprise soumise à l'obligation de contribuer à un fonds déclaré obligatoire invoque l'art. 60, al. 6, LFPr, elle doit apporter la preuve qu'elle a déjà versé des contributions à d'autres fonds ou fourni des prestations de formation suffisantes (cf. chap. 7).

Les prétentions en matière de contributions relèvent de la procédure de droit administratif.

⁹ Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (loi sur la TVA, LTVA ; RS 641.20)

10 Déroulement de la procédure de demande et mise en œuvre de la déclaration de force obligatoire générale

Étape 1 : examen préliminaire

L'élaboration du règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle incombe à l'organe responsable de celui-ci. Le règlement-type est une aide à ne pas négliger¹⁰.

Il est possible d'examiner le règlement avec le SEFRI avant le début de la procédure officielle de demande (étape 2).

Étape 2 : demande officielle

Le règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle, objet de la demande de déclaration de force obligatoire, doit être remis au SEFRI aux formats papier et électronique. Une demande à proprement parler doit par ailleurs être déposée. Celle-ci contient des informations sur l'organisation du monde du travail requérante, sur ses activités dans le domaine de la formation professionnelle ainsi que sur son rôle par rapport aux autres organisations de la branche. Une check-list¹¹ destinée à faciliter le dépôt de la demande est mise à la disposition des organisations intéressées sur le site Internet du SEFRI.

Étape 3 : publication dans la Feuille officielle suisse du commerce

Si le règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle remplit les conditions fixées à l'art. 60 LFPr, le SEFRI le publie dans la Feuille officielle suisse du commerce. Selon l'art. 9 LECCT, le délai de publication est de 14 à 30 jours. Quiconque justifie d'un intérêt peut faire opposition (art. 10 LECCT).

Le SEFRI invite directement les cantons à prendre position.

Étape 4 : examen des résultats de la publication

Au terme du délai de publication, le SEFRI examine les oppositions qui lui sont parvenues. L'organe responsable est invité à prendre position.

Étape 5 : décision du Conseil fédéral

Si plus rien ne s'oppose à une déclaration de force obligatoire générale, la demande est soumise au Conseil fédéral. Il statue en dernier ressort. La date d'entrée en vigueur est fixée en fonction de la décision du Conseil fédéral.

Étape 6 : prélèvement des contributions

Une fois la déclaration de force obligatoire générale accordée, l'organe responsable du fonds a le droit, au sein de sa branche, de prélever des contributions auprès des membres et des non-membres de son organisation. Il lui incombe de déterminer quelles sont les entreprises assujetties. Plus les critères d'assujettissement seront précis, moins les frais d'encaissement seront élevés.

Les contributions peuvent être prélevées directement ou par le biais d'une déclaration préalable¹².

¹⁰ www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/pilotage-et-politique-de-la-formation-professionnelle/financement-de-la-formation-professionnelle/fonds-en-faveur-de-la-formation-professionnelle/dispositions-legales--documents.html

¹¹ www.sbf.admin.ch/bbf_gb

¹² www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/pilotage-et-politique-de-la-formation-professionnelle/financement-de-la-formation-professionnelle/fonds-en-faveur-de-la-formation-professionnelle/dispositions-legales--documents.html

Une information complète doit être mise à la disposition des entreprises et des offices cantonaux de la formation professionnelle lors du prélèvement des contributions. Elle peut prendre la forme d'un mémento ou de réponses aux questions les plus fréquemment posées (FAQ).

Étape 7 : examen des comptes annuels

Les rapports de révision doivent être remis chaque année au SEFRI. Le Concept de facturation et de révision du SEFRI renseigne sur l'élaboration de ces rapports¹³.

11 Alternatives à la déclaration de force obligatoire générale concernant la participation à des fonds en faveur de la formation professionnelle

La participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire engendre des frais d'encaissement. Ceux-ci seront d'autant plus importants qu'il existe beaucoup d'entreprises mixtes dans la branche concernée ou que la délimitation des prestations par rapport à d'autres fonds en faveur de la formation professionnelle est difficile à établir.

La question des frais d'encaissement doit également être considérée lorsqu'une majorité des entreprises de la branche sont déjà membres de l'organisation du monde du travail responsable du fonds.

Chaque organisation du monde du travail est libre de créer (dans un premier temps) un fonds de droit privé en faveur de la formation professionnelle. Dans un tel fonds, les non-membres de l'organisation peuvent par exemple verser des contributions sur la base d'un accord de droit privé.

¹³ www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/pilotage-et-politique-de-la-formation-professionnelle/financement-de-la-formation-professionnelle/fonds-en-faveur-de-la-formation-professionnelle/dispositions-legales--documents.html

12 Informations complémentaires

Contact

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
Division Formation professionnelle et continue
Unité Droit de la formation
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. : +41 58 462 21 29
berufsbildung@sbfi.admin.ch
www.sbfi.admin.ch

Internet

Fonds en faveur de la formation professionnelle selon l'art. 60 LFPr, www.sbfi.admin.ch
Un dossier portant sur les fonds en faveur de la formation professionnelle est publié sur le site Internet du SEFRI (sous Formation > Pilotage et politique de la formation professionnelle > Financement de la formation professionnelle > Fonds en faveur de la formation professionnelle).

Ce dossier comprend une liste actuelle des fonds en faveur de la formation professionnelle déclarés obligatoires selon l'art. 60 LFPr, des check-lists, des modèles de documents ainsi que des guides concernant l'établissement des comptes annuels à l'intention du SEFRI.

Dossier sur les fonds en faveur de la formation professionnelle disponible sous :

www.sbfi.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/pilotage-et-politique-de-la-formation-professionnelle/financement-de-la-formation-professionnelle/fonds-en-faveur-de-la-formation-professionnelle/fonds-en-faveur-de-la-formation-professionnelle-entres-en-vigueur.html

Bases légales

Fedlex est la plateforme de publication du droit fédéral. Les textes législatifs suivants sont consultables sur le site www.fedlex.admin.ch :

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10)
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101)
- Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT ; RS 221.215.311)